

N° NS – 2024 - 89

**Affaire suivie par
Jérôme HENON**

Inspecteur de l'Education Nationale
chargé de l'Adaptation Scolaire
et de la Scolarisation des élèves
Handicapés – ASH

Evreux, le 3 avril 2024

Françoise MONCADA
Directrice Académique
IA-DASEN

DSDEN 27
Boulevard Georges Chauvin – CS 22203
27022 Evreux Cedex

à

Mesdames Messieurs
les directeurs des écoles publiques et privées

Mesdames Messieurs les Chefs
des établissements publics et privés du 2nd degré

Mesdames Messieurs les directeurs d'établissements
spécialisés

Monsieur le directeur délégué de la MDPH

Mesdames et Messieurs les enseignants référents

- **POUR ATTRIBUTION** -

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education
Nationale

- **POUR INFORMATION** -

Objet: Intervention dans le cadre scolaire des professionnels de soins exerçant en libéral, des professionnels de services de soins, des établissements ou services médico-sociaux.

Références : Article D312-10-6 du Code de l'action sociale et des familles - *Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016 Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires*

La présente note permet d'encadrer les interventions des professionnels de soins dans les écoles et établissements scolaires. Elle est accompagnée de deux modèles de convention qui se substituent aux modèles existants.

Préambule

Les services dispensés par un professionnel de la santé au sein d'un établissement scolaire public peuvent compromettre le principe de spécialisation de l'établissement, notamment en ce qui concerne la neutralité commerciale.

Le chef d'établissement (ou le directeur d'école) est en droit de rejeter cette requête, sauf dans deux cas spécifiques :

- Si la prise en charge est coordonnée au sein de structures pluridisciplinaires, comme les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP), les centres médico-psychologiques (CMP), les services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD), les dispositifs d'accompagnement médicaux sociaux (DITEP, DAME...).
- Si l'intervention du professionnel libéral a lieu dans le cadre d'un PPS ou s'ils sont préconisés par la CDAPH.

1- Pour les services de soins, les établissements ou services médico-sociaux

Article D312-10-6 du Code de l'action sociale et des familles

« La mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes handicapés orientés vers un établissement ou un service médico-social et scolarisés dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article [L. 351-1](#) du code de l'éducation donne lieu à une convention qui précise les modalités pratiques des interventions des professionnels et les moyens disponibles mis en œuvre par l'établissement ou le service au sein de l'école ou de l'établissement d'enseignement pour réaliser les actions prévues dans le projet personnalisé de scolarisation de l'élève et organisées par l'équipe de suivi de la scolarisation. »

La convention, valable pour une année scolaire, permet de préciser le nom des intervenants et le cadre de leur intervention, ainsi que les responsabilités des différents acteurs. Un emploi du temps joint précisera les modalités d'intervention (jours, heures et lieux).

L'intervention d'un service de soin ne peut pas être refusée par principe par la direction de l'école ou le chef d'établissement sauf en cas de manquements graves constatés. Dans ce cas précis une remontée d'information par voie hiérarchique sera nécessaire.

2- Pour les professionnels exerçant en libéral

Circulaire 2016-117 du 8-8-2016

« Les soins libéraux se déroulent prioritairement en dehors du temps scolaire dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le PPS rédigé par la MDPH. L'intervention de ces professionnels fait l'objet d'une autorisation préalable du directeur ou du chef d'établissement. »

La convention, valable pour une année scolaire, permet de préciser l'organisation et les conditions d'intervention des professionnels libéraux dans les écoles, ainsi que les responsabilités des différents acteurs.

Le numéro de SIRET permet d'accéder à toutes les informations d'identification et de localisation du professionnel. Il doit figurer systématiquement sur la convention.

Si des dysfonctionnements sont constatés ou si le professionnel ne respecte pas le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement scolaire la convention pourra être dénoncée par courrier simple adressé aux cocontractants.

Date d'application de la circulaire : 2 septembre 2024

Signé : Françoise MONCADA